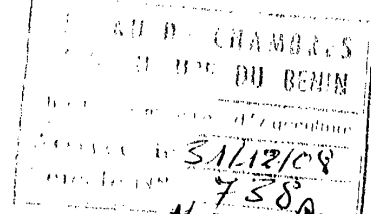


REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

-----  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

-----  
LE MINISTRE



ANNEE 2008 N° 457 /MAEP/D-CAB/SGM/DRP/DRH/SA

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'URGENCE D'APPUI A LA  
SECURITE ALIMENTAIRE (PUASA)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 96-452 du 17 octobre 1996 portant création de l'Office National de l'Appui à la Sécurité Alimentaire ;

- Vu l'arrêté n° 3536/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DGR/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Génie Rural ;
- Vu l'arrêté n° 0021/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/SA du 24 janvier 2008, portant création du Groupe de Travail Intérimaire chargé de la gestion du Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire et du Programme de Diversification Agricole par la Valorisation des Vallées ;
- Vu l'arrêté n° 0088/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/SA du 25 mars 2008, portant modification de la composition du Groupe de Travail Intérimaire chargé de la gestion du Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire et du Programme de Diversification Agricole par la Valorisation des Vallées ;
- Vu le Relevé des décisions administratives n°47/PR/SGG/REL du 27 décembre 2007 portant approbation du Programme d'urgence d'appui à la sécurité alimentaire.

## **A R R E T E**

### **TITRE I.- DE LA CREATION ET DE L'OBJET**

#### **CHAPITRE I.- DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un programme dénommé « Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PUASA) ». Ce Programme s'exécute sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2** : Le Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Secrétaire Général du Ministère. Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

## **CHAPITRE II.- DE L'OBJET**

**Article 3:** Le Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire a pour objectif de réduire les effets pervers de la crise alimentaire par l'appui à la production en quantité et en qualité suffisantes, des vivriers et de contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire.

De façon spécifique, il vise à :

- accroître les volumes des productions agricoles grâce à la diversification et à l'amélioration de la productivité ;
- contribuer à une meilleure valorisation des produits agricoles végétaux, animaux et halieutiques par l'amélioration des conditions de production et des techniques de conservation et de transformation ;
- contribuer à la constitution des stocks de sécurité alimentaire.

## **TITRE II.- DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION DU PROGRAMME**

### **D'URGENCE D'APPUI A LA SECURITE ALIMENTAIRE**

#### **CHAPITRE I.- DE L'ORGANISATION**

**Article 4:** Les organes de gestion du Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire sont :

- le Comité National d'Orientation et de Suivi du Programme (Comité de Pilotage)
- L'Unité de Gestion du Programme
- Le Comité de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la Vallée.

## **SECTION I.- DU COMITE NATIONAL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME**

**Article 5:** Le Comité National d'Orientation et de Suivi du Programme exerce les fonctions d'orientation et de supervision du Programme. Il constitue le cadre de concertation entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, les différents ministères sectoriels et les principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre du Programme.

**Article 6:** Le Comité National d'Orientation et de Suivi du Programme est chargé de :

- approuver le Plan de Travail et de Budget Annuel (PTBA) avant sa transmission aux partenaires financiers ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du Programme ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents opérateurs privés et autres partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Programme et dépassant le domaine de compétence de l'Unité de Gestion du Programme ;
- rendre compte de ses activités au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Article 7:** Le Comité National d'Orientation et de Suivi est composé comme il suit :

- **Président** : le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son Représentant;
- **Vice-Président** : le Représentant du Ministre d'Etat Chargé, de la Prospective du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- **Secrétaire** : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme ;

- **Membres :**

- le représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- le représentant du Ministre en charge des Transports terrestres et des Travaux Publics ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le représentant du Ministre en charge de la Micro Finance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- le représentant du Ministre en charge des Petites et Moyennes entreprises et du Secteur privé
- le représentant du Ministre en charge de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du territoire ;
- le représentant du Ministre en charge de la Réforme Foncière ;
- deux (02) représentants de l'Association Nationale des Communes du Bénin;
- deux (02) représentants des bénéficiaires du Programme par région ;
- un (01) représentant des ONG nationales et un représentant des ONG internationales intervenant dans le secteur agricole ;
- Un (01) représentant des commerçants des produits vivriers ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches
- le Directeur du Génie Rural ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur des Pêches ;
- le Directeur Général de l'ONASA ;
- le Directeur du Conseil Agricole et de la Formation Opérationnelle ;

**Article 8:** La fonction de membre du Comité National d'Orientation et de Suivi ne donne droit à aucun avantage matériel ou financier particulier. Toutefois, au cours des sessions du Comité, les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge par le Programme.

**Article 9:** Le Comité National d'Orientation et de Suivi se réunit deux fois par an en sessions ordinaires. Il peut se réunir, en cas de besoin, en sessions

## **SECTION II.- DE L'UNITÉ DE GESTION DU PROGRAMME (UGP)**

**Article 10 :** L'Unité de Gestion du Programme (UGP) est la structure technique responsable de la coordination de la mise en œuvre du Programme à travers le principe de « faire faire ».

**Article 11 :** L'Unité de Gestion du Programme (UGP) comprend :

- Un (01) Coordonnateur National du Programme ;
- Un (01) Responsable de la Production ;
- Un(01) Responsable des Aménagements, Infrastructures et Equipements ;
- Un (01) Responsable du Suivi-Evaluation ;
- Un (01) Responsable de l'Administration et des Finances ;
- Un personnel d'appui technique
- Le personnel de soutien administratif

**Article 12 :** L'Unité de Gestion du Programme assure la coordination et la supervision des activités et définit les modalités de leur mise en œuvre.

Elle est chargée notamment de :

- la mise en œuvre du Programme d'Urgence d'Appui à la Sécurité Alimentaire.
- la coordination de l'ensemble du Programme mis en œuvre par diverses Structures prestataires (CeRPA, ONG, Bureau d'Etudes)
- la gestion administrative, financière et comptable du Programme ;
- la planification des activités et des orientations de gestion ;
- le suivi-évaluation des activités du Programme

Les deux Programmes PUASA et PDAVV seront mis en œuvre par une seule Unité de Gestion de Programme.

**Article 13 :** Il existe au sein de Chaque Centre Régional pour la Promotion Agricole (CeRPA), un Point focal de l'UGP.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés ultérieurement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la Pêche.

### **SECTION III.- DU COMITÉ DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DE LA VALLÉE**

**Article 14 :** Le Comité de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la Vallée est placé sous la présidence du Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole (CeRPA) concerné et regroupe le représentant du Préfet, les représentants des Ministères techniques concernés, des Organisations professionnelles agricoles et les Maires de la vallée.

**Article 15 :** Le Comité de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la Vallée a pour rôle, à l'échelle régionale, de :

- définir les orientations générales et procéder au recentrage des actions en cas de besoin,
- favoriser la mobilisation à temps des ressources financières requises,
- recueillir et analyser toutes les informations issues de la mise en œuvre du programme,
- adopter et appuyer l'opérationnalisation du programme,
- examiner et approuver les rapports mensuels.

**Article 16 :** Un Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche définira la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle de la Vallée.

## **CHAPITRE II.- DE LA GESTION DU PROGRAMME**

**Article 17:** Les activités inscrites dans le programme d'intervention du PUASA sont conduites par les bénéficiaires avec l'appui des structures publiques ou privées (bureaux d'étude, opérateurs privés, ONG, etc.) agissant en qualité de prestataires de services sur base contractuelle.

Les volets conseil agricoles, formation, intrants, et autres sont assurés par les Structures techniques du MAEP (Directions techniques, CeRPA) sur la base d'une convention.

**Article 18:** Un compte dont le Coordonnateur de l'UGP en est l'ordonnateur, est ouvert auprès du Trésor Public pour la gestion des Fonds du Budget national. Ces fonds sont gérés suivant les procédures de gestion des Programmes d'investissement public.

Un compte spécial et une caisse d'avance seront ouverts et tenus au nom du Programme auprès d'une Banque commerciale agréée par les Partenaires financiers du Programme.

**Article 19:** Les modalités de gestion du Programme sont détaillées dans un manuel de procédures administratives, comptables et financières approuvé par les partenaires du Programme.

## **TITRE III.- DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20:** Les membres de l'Unité de Gestion du Programme, hormis le personnel de soutien administratif, sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, et de la Pêche.



**Article 21:** L'Unité de Gestion du Programme peut en cas de besoin faire appel à toutes les compétences jugées utiles pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 22:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'application du présent Arrêté.

**Article 23 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 07 novembre 2008



**Robert DOVONOU**

**AMPLIATIONS :**

Original 1 - JORB 1 - PR 1 - SGG 1 - CS 1 - HCJ 1 - MAEP 1 - Autres Ministères 29 -  
Préfectures 6 - IG/MAEP 1 - SG/MAEP 1 - CT/MAEP 5- Directions Centrales 03 -  
DT/MAEP 08 - CeRPA 06 - Sociétés et Offices 04 - Chambre d'Agriculture 1 -  
Chrono 2 - SINF 1 - Archives 1